

POWEO ASSISTANCE PLOMBERIE est composé :

- D'un contrat collectif d'assistance n° P13 souscrit par POWEO auprès d'EUROP ASSISTANCE (ci-après dénommée "EUROP ASSISTANCE") par l'intermédiaire de SPB.

- D'un contrat collectif d'assurance n°AC476758 souscrit par POWEO auprès de l'EQUITE ASSURANCES (ci-après dénommée "EQUITE") par l'intermédiaire de SPB.

POWEO : SA au capital de 16.351.924€ - RCS Paris B 442 395 448 – 44 rue Washington – 75008 PARIS – immatriculée auprès de l'ORIAS (www.Orias.fr) sous le numéro 07035801 en qualité de mandataire d'intermédiaire.

EUROP ASSISTANCE : SA au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

L'EQUITE ASSURANCES : SA au capital de 15 569 320 € RCS Paris B572 084 697, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est 7 bd Haussmann – 75 442 Paris Cedex 09. L'EQUITE ASSURANCES est une société du groupe GENERALI.

SPB : Société de courtage d'assurance. SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 002 642 (www.orias.fr)

POWEO, EUROP ASSISTANCE, L'EQUITE ASSURANCES et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES DU CONTRAT POWEO ASSISTANCE PLOMBERIE**1.1 DEFINITIONS**

• **Adhérent** : La personne physique majeure ayant souscrit le Contrat POWEO ASSISTANCE PLOMBERIE en sa qualité de titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie POWEO en France.

• **Année d'assurance** : Période comprise entre :

- la date d'effet de l'adhésion au Contrat et sa première Echéance Annuelle, - deux Echéances Annuelles.

• **Contrat** : Le contrat d'assistance et le contrat d'assurance dont les références figurent en en-tête de la présente Notice d'information.

• **Echéance annuelle** : date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au Contrat.

• **Engorgement** : Obstruction de l'évacuation des eaux usées dans l'Installation de plomberie intérieure et/ou extérieure, présentant à court terme des risques pour l'Habitation.

• **Événement assuré** : Toute Fuite d'eau ou Engorgement résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure indépendante de l'Adhérent.

• **France** : France métropolitaine

• **Fuite d'eau** : Ecoulement d'eau sur l'Installation de plomberie intérieure ou extérieure selon la formule de garantie choisie, présentant à court terme des risques pour l'Habitation. Une facture d'eau anormalement élevée ne peut être considérée comme une Fuite d'eau ni la preuve d'une Fuite d'eau.

• **Installation de plomberie extérieure** : L'installation individuelle privative de plomberie située à l'extérieur de l'Habitation et destinée à un usage personnel. Les points limites de l'installation individuelle privative de plomberie de l'Adhérent se situent **après le compteur du service des eaux** (entre le compteur du service des eaux et le mur extérieur de l'Habitation de l'Adhérent ou de ses Terrains attenants).

• **Installation de plomberie intérieure** : L'installation individuelle privative de plomberie située à l'intérieur de l'Habitation et destinée à un usage personnel. Les points limites de l'installation individuelle privative de plomberie de l'Adhérent se situent à partir et en aval du robinet d'arrêt général intérieur ou, dans le cas des Habitations n'en n'étant pas équipées, à partir de la pénétration de la canalisation dans le mur de la façade de l'Habitation ou de la sortie du plancher.

• **Habitation** : Le domicile – résidence principale ou secondaire - (à l'exclusion de toute multipropriété en temps partagé, de tout mobil home) dont l'Adhérent est propriétaire ou locataire, située en France et désignée par son adresse sur le Certificat d'adhésion au Contrat, constituée de l'ensemble des pièces destinées à l'habitation principale ainsi que, pour les maisons individuelles, des bâtiments dépendants de celle-ci (véranda, garage, toute autre annexe utilisée à des fins domestiques) à l'exclusion des locaux à usages professionnels.

• **Professionnel** : Entreprise de plomberie qualifiée pour intervenir en cas d'événements assurés dans le cadre de l'Assurance Fuite d'Eau (Code APE 453E).

• **Terrains attenants** : Le jardin, la terrasse ou tout autre terrain attenants à l'Habitation.

	Option PLOMBERIE INTERIEUR	Option PLOMBERIE INTERIEUR ET EXTERIEUR
Assurance Fuite d'eau sur l'Installation de plomberie intérieure	X	X
Assurance Fuite d'eau sur l'Installation de plomberie extérieure		X
Assistance Fuite d'eau sur l'Installation de plomberie intérieure	X	X
Assistance Fuite d'eau sur l'Installation de plomberie extérieure		X

1.2 LES OPTIONS DE GARANTIE

En fonction de l'option de garantie qu'il choisit, l'Adhérent bénéficie des prestations d'assurance et d'assistance indiquées par une croix dans le tableau ci-après :

1.3 DATE DE CONCLUSION, DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES- DATE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES**. Date de conclusion de l'adhésion :**

L'adhésion est conclue :

- pour les nouveaux abonnés POWEO : L'adhésion est conclue à la date du contact téléphonique ou de la signature des conditions générales de vente du contrat de fourniture d'énergie POWEO mentionnant les options associées, par lesquels l'Adhérent a donné son consentement à l'adhésion au Contrat POWEO ASSISTANCE PLOMBERIE.

- pour les abonnés POWEO : l'adhésion est conclue à la date à laquelle il a donné son consentement à son adhésion au Contrat POWEO ASSISTANCE PLOMBERIE.

. Durée de l'adhésion :

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an, puis se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf cessation dans l'un des cas prévus au paragraphe "Cessation de l'adhésion et des garanties".

. Durée des garanties :

La durée des garanties est la période comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation des garanties.

. Date de prise d'effet de l'adhésion : Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par POWEO, l'adhésion prend effet :

- pour les nouveaux clients POWEO : à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date de réception, par l'Adhérent de la Fiche d'Information et de Conseil et du Certificat d'adhésion, lesquels sont présumés reçus 2 (deux) jours ouvrés après la date de prise d'effet de l'abonnement d'énergie POWEO. Si l'Adhérent n'a pas reçu ces documents dans ce délai de 2 (deux) jours ouvrés, il doit se rapprocher de SPB.

- pour les clients POWEO : à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la réception par l'Adhérent de la Fiche d'Information et de Conseil et du Certificat d'adhésion, lesquelles sont présumées reçues 2 (deux) jours ouvrés après la date de conclusion de

l'adhésion. Si l'Adhérent n'a pas reçu ces documents dans ce délai de 2 (deux) jours ouvrés, il doit se rapprocher de SPB.

. Date d'effet des garanties :

Les garanties prennent effet à l'issue d'un délai de carence de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date d'effet de l'adhésion.

1.4 RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la Fiche d'Information et de Conseil et du Certificat d'adhésion, lesquels sont présumés reçus 2 (deux) jours ouvrés après la Date de conclusion de l'adhésion. Si l'Adhérent n'a pas reçu les documents dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la Date de conclusion, il doit se rapprocher du service client POWEO.

Pour renoncer à son adhésion, il suffit à l'Adhérent d'en informer le Service Clients POWEO (Service Clients Particuliers - TSA 34 173 - 77 217 Avon cedex) par courrier recommandé avec accusé de réception portant les mentions suivantes :

« **Je soussigné (nom, prénom).....demeurant (adresse de l'Adhérent)).....déclare renoncer à son adhésion au contrat POWEO ASSISTANCE PLOMBERIE n°..... souscrit le**

Date Signature de l'adhérent. »

1.5 CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties cessent dans les cas suivants :

- En cas de résiliation par l'Adhérent à tout moment de son adhésion : la demande de résiliation devant être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, auprès du Service Clients POWEO (Service Clients Particuliers - TSA 34 173 - 77 217 Avon cedex) au plus tard un mois avant la date d'échéance annuelle de son adhésion. La résiliation prendra effet à la date d'échéance annuelle.

- En cas d'exercice, par l'Adhérent, de son droit à renonciation, à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi.

- En cas de non-paiement de la cotisation (en application des dispositions de l'Article L 113-3 du Code des Assurances).

- En cas de déménagement (au moment du déménagement), en cas de décès de l'Adhérent, ou de destruction de l'Habitation, l'Adhérent ou ses ayants droit devant en informer POWEO par écrit (Service Clients Particuliers - TSA 34 173 - 77 217 Avon cedex) La résiliation prenant alors effet à la date du déménagement ou du décès de l'Adhérent ou de la destruction de l'Habitation.

- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.

1.6 COTISATION

La cotisation annuelle dont le montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion, est réglée mensuellement, par prélèvement automatique effectué par POWEO, pour le compte de EUROP ASSISTANCE et de L'EQUITE, sur le compte bancaire désigné à cet effet par l'Adhérent et ce, à compter de l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires tel que prévu à l'article Renonciation de la présente Notice d'information

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard l'adhésion sera résiliée.

Modification de la cotisation : EUROP ASSISTANCE et L'EQUITE porteront à la connaissance de l'Adhérent par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'Echéance annuelle de son adhésion toute modification relative au montant de la cotisation. Dans les 2 mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son contrat par lettre simple. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance du règlement mensuel, qui suit la date d'Echéance annuelle de l'adhésion, vaudra acceptation des modifications.

1.7 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE FUITE D'EAU

Sont exclus :

- **les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, d'une catastrophe naturelle,**

- **les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **les demandes d'assistance ou d'assurance formulées en dehors des dates de validité des garanties,**
- **les Fuites d'eau ou les Engorgements causés ou provoqués intentionnellement par l'Adhérent ou avec sa complicité,**
- **tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la Date de conclusion de l'adhésion,**
- **les conséquences d'événements climatiques tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol,**
- **tout défaut, dommage ou mise hors service de l'installation causé par négligence, mauvais entretien, malveillance ou modification de l'installation en non conformité avec les recommandations de la profession.**

1.8 DISPOSITIONS DIVERSES

• **Droit et langue applicables :** Les relations précontractuelles et le Contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises. La langue utilisée pendant la durée du Contrat est la langue française.

• **Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle :**

- Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des Assurances).

- Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Adhérent l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au présent contrat, les cotisations payées demeurant alors acquises aux Assureurs.

• **Prescription : Article L114-1 :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

• **Pluralité d'assurances :** Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

• **Subrogation :** EUROP ASSISTANCE et L'EQUITE sont subrogées dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché leur intervention et/ou leur indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des Indemnités réglées en exécution de l'adhésion au Contrat.

• **Réclamations et médiation :** En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son adhésion au Contrat, l'Adhérent doit contacter SPB - Service Satisfaction Clientèle - 76095 Le Havre Cedex. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Adhérent peut alors adresser par écrit sa réclamation à EUROP ASSISTANCE au 1 Promenade de la Bonnette –

92633 Gennevilliers Cedex ou à L'EQUITE en fonction de la prestation d'assistance ou de la garantie d'assurance concernée. Si un désaccord subsiste, l'Adhérent a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par SPB et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

• **Loi informatique et Libertés** Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE, SPB, L'EQUITE et POWEO lors de l'adhésion à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements pris à l'égard de l'Adhérent. A défaut de réponse aux renseignements demandés, les Assureurs seront dans l'impossibilité de fournir le service auquel il a souhaité adhérer. Ces informations sont uniquement réservées aux services concernés en charge du contrat POWEO ASSISTANCE PLOMBERIE et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des Professionnels ou partenaires. Les Assureurs et SPB se réservent également la possibilité d'utiliser les données personnelles des Adhérents à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Les Assureurs et SPB peuvent être amenés à communiquer certaines données aux partenaires à l'origine des présentes garanties. L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant en écrivant à SPB, Service POWEO PLOMBERIE, 76095 Le Havre Cedex. SPB, gestionnaire du contrat centralise toutes les demandes de droit d'accès et les adressera si besoin au destinataire concerné. Par ailleurs, les Adhérents sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec SPB et EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement.

CHAPITRE 2 : ASSISTANCE FUITE D'EAU

2.1 Périmètre d'intervention

A. Formule PLOMBERIE INTERIEUR

Sont couvertes par le Contrat les Fuites d'eau ou les Engorgements survenus sur l'Installation de plomberie intérieure de l'Habitation à savoir :

- Circuit intérieur d'alimentation d'eau : Fuite d'eau ou Engorgement sur les canalisations intérieures d'alimentation et les joints situés sur ces canalisations jusqu'aux raccordements des appareils sanitaires et électroménagers de l'Habitation.
- Circuit intérieur d'évacuation d'eau : Fuite d'eau sur les canalisations intérieures d'évacuation et les joints situés sur ces canalisations, Fuite ou Engorgement sur la canalisation de trop-plein percé de baignoire, lavabo, bidet et évier et Fuite ou Engorgement sur le siphon PVC ou métal.
- Eau Chaude sanitaire : Fuite d'eau sur un ballon d'eau chaude électrique percé (prise en charge de la vidange uniquement), Fuite sur le groupe de sécurité d'un ballon d'eau chaude électrique.
- Sanitaires : Fuite d'eau sur le joint de sortie de cuvette des WC, Fuite sur le robinet d'arrêt de la chasse d'eau.
- Raccordement des appareils à effet d'eau (lave-vaisselle, lave-linge) : Fuite d'eau sur joint et robinet de l'appareil à effet d'eau.
- Circuit de chauffage : Fuite d'eau sur le circuit d'eau du chauffage individuel, sur le robinet et le joint du té de réglage des radiateurs de chauffage individuel.

B. Formule PLOMBERIE INTERIEUR ET EXTERIEUR

En complément du périmètre d'intervention de la Formule PLOMBERIE INTERIEUR, sont aussi couvertes les Fuites d'eau ou les Engorgements survenus sur l'Installation de plomberie extérieure de l'Habitation, à savoir :

- Les fuites sur la canalisation d'alimentation ou d'évacuation d'eau située sur l'Installation de plomberie extérieure de l'Habitation ;
- Les fuites sur joint de parcours de la canalisation d'alimentation ou d'évacuation d'eau située sur l'Installation de plomberie extérieure de l'Habitation ;
- Les fuites sur le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau
- L'engorgement de la canalisation d'évacuation d'eau située sur l'Installation de plomberie extérieure de l'Habitation ;

2.2 Objet de la garantie

En cas de Fuite d'eau ou d'Engorgement, EUROP ASSISTANCE recherche le Professionnel qui pourra intervenir le plus rapidement et communique à l'Adhérent les conditions d'intervention dudit Professionnel. Après accord de l'Adhérent, EUROP ASSISTANCE le dépêche à l'Habitation de l'Adhérent.

A. Formule PLOMBERIE INTERIEUR

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'intervention du Professionnel qu'il aura missionné (déplacement, main d'œuvre et pièces de rechange) à concurrence de 300 Euros TTC pour les

réparations sur l'Installation de plomberie intérieure et dans la limite de 2 interventions par Année d'assurance.

B. Formule PLOMBERIE INTERIEUR ET EXTERIEUR

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'intervention du Professionnel qu'il aura missionné (déplacement, main d'œuvre et pièces de rechange) à concurrence de 300 Euros TTC pour les réparations sur l'Installation de plomberie intérieure et à concurrence de 1 000 Euros TTC pour les réparations sur l'Installation de plomberie extérieure et dans la limite de 2 interventions pour chaque option par Année d'assurance.

Si aucun Professionnel ne peut intervenir, EUROP ASSISTANCE, avec l'accord de l'Adhérent, organise la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

Dans le cas où la Fuite d'eau ou l'Engorgement survient sur l'Installation de plomberie extérieure située sur un terrain faisant l'objet d'une servitude, le Professionnel n'interviendra qu'après signature d'une décharge de l'Adhérent indiquant qu'il a réalisé les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'effectuer les réparations en application des termes du présent contrat.

2.3 Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de permettre à EUROP ASSISTANCE d'intervenir, il est recommandé de préparer son appel. Les informations suivantes seront demandées à l'Adhérent :

- ses nom(s) et prénom(s),
- l'adresse de son Habitation et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
- son numéro d'adhésion POWEO PLOMBERIE.

En cas de besoin d'assistance, l'Adhérent doit

- appeler POWEO PLOMBERIE au 0 970 809 743

- **obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**

- se conformer aux solutions préconisées par EUROP ASSISTANCE,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

EUROP ASSISTANCE se réserve le droit de demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment un justificatif de domicile)

Toute dépense engagée sans accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

2.4 Exclusions de garanties spécifiques à la garantie d'assistance fuite d'eau

A. Exclusions communes aux formules PLOMBERIE INTERIEUR et PLOMBERIE INTERIEUR ET EXTERIEUR

Sont exclus :

- les frais engagés sans l'accord d'EUROP ASSISTANCE, ou non expressément prévus par le Contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de tout ou partie de l'Installation de plomberie intérieure ou extérieure,
- les Fuites d'eau ou les Engorgements couverts au titre de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978),
- les Fuites d'eau ou les Engorgements survenus avant la date d'effet des garanties,
- les Fuites d'eau ou Engorgements sur les canalisations et les joints situés en partie privative mais qui sont du ressort d'une copropriété à moins que l'Adhérent ne fournisse un accord écrit de la copropriété avant toute intervention, ainsi que les Installations faisant partie du domaine public,
- toute Intervention sur les sanibroyeurs,
- la recherche de Fuite d'eau en cas de tâches d'humidité sur les parois,
- l'Intervention et remplacement sur les pompes, les réducteurs de pression et les détendeurs,
- l'Intervention, l'entretien et le remplacement des adoucisseurs d'eau,
- toute Intervention sur les systèmes de climatisation (notamment circuit d'évacuation des condensats et échangeur à circulation d'eau),
- les Fuites d'eau ou les Engorgements répétitifs causés par une non remise en état de l'Installation de plomberie intérieure ou extérieure suite à une première Intervention d'EUROP ASSISTANCE,

- toute demande d'intervention d'un Professionnel résultant de l'absence de l'Adhérent lors des deux premiers passages du Professionnel dans le délai d'intervention.

- pour l'Installation de plomberie intérieure :

- les Fuites d'eau ou Engorgements sur les Installations intérieures de plomberie nécessitant le déplacement de machines et de mobiliers lourds à l'aide d'équipements spéciaux ou non accessibles sans travaux de terrassement ou de démontage (canalisations enterrées, canalisations noyées dans une dalle ou un plancher, faux plafonds, cloisons, chauffage au sol),
- l'Intervention et le remplacement des joints d'étanchéité des appareillages sanitaires (douche, baignoire, bidet, lavabo, évier, WC...), qui sont donc situés après le raccordement des canalisations aux appareils sanitaires et avant les canalisations d'évacuation d'eau,
- l'Intervention et le remplacement de la robinetterie et flexibles d'appareillages sanitaires (douche, baignoire, bidet, lavabo, évier,...),
- toute Intervention sur les corps de chauffe (radiateurs...), pompes à chaleur, chauffages solaires, les chaudières,
- toute Intervention sur les appareils ménagers à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle...),
- les dommages matériels provoqués par une Fuite d'eau ou un Engorgement,
- les dégâts causés aux canalisations par le gel dès lors que les précautions indispensables n'ont pas été prises (Mise hors gel du domicile, vidange de l'Installation ou utilisation d'antigel).

B. Exclusions spécifiques à la formule PLOMBERIE INTERIEUR ET EXTERIEUR

Sont exclus :

- toute intervention sur les piscines et tous ses éléments de fonctionnement et de décoration, les circuits d'arrosage, de drainage, les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau situés avant ce compteur.
- Ne sont pas pris en charge les interventions ni les coûts liés aux éléments suivants :
- les dommages matériels causés par l'eau,
- les dommages rendus nécessaires pour réaliser la réparation,
- le dysfonctionnement du réseau d'eau,
- la réfection des revêtements de sol ou des ornements quels qu'ils soient (ex : végétaux, graviers, tout venant, enrobés, pavés, carrelages, etc), lorsque le démontage des revêtements ou des ornements est rendu nécessaire pour réparer la canalisation existante,
- toute perte ou dommage survenu à la suite d'une déconnexion ou d'une interruption des canalisations principales,
- le remplacement des pompes, des réservoirs d'eau, des réducteurs de pression, des adoucisseurs d'eau, sanibroyeurs et détendeurs,
- les réseaux d'eaux pluviales tels que les gouttières situées à l'extérieur du logement,
- les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées, les puisards.
- la fosse septique et les épandages d'eaux usées.

2.5 Conditions d'application

Europ Assistance intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la date de conclusion de l'adhésion.

Son intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels elle aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

S'il s'avère que le Professionnel missionné par EUROP ASSISTANCE estime que l'état général de l'Installation de plomberie intérieure ou extérieure ne peut assurer une sécurité satisfaisante, le Professionnel peut limiter son Intervention à la mise hors service provisoire de tout ou partie de l'Installation de plomberie intérieure ou extérieure

De même, s'il s'avère que l'état général de l'Installation de plomberie intérieure ou extérieure ou les conditions d'intervention ne permettent pas au Professionnel de procéder à l'Intervention en toute sécurité, il peut alors décider de ne pas intervenir.

CHAPITRE 3 : GARANTIE D'ASSURANCE FUITE D'EAU

3.1 Objet de la garantie

A. Option ASSISTANCE PLOMBERIE INTERIEUR

L'objet de la garantie est la prise en charge par l'EQUITE :

a) Dans le cas d'Habitations disposant d'un compteur individuel : de la perte financière liée à la surconsommation d'eau constatée à réception, par l'Adhérent, de sa dernière facture dès lors que celle-ci provient d'une Fuite d'eau dont la date de survenance se situe pendant la période de validité de la garantie d'assurance Fuite d'eau. Cette surconsommation d'eau doit être issue d'une fuite décelée et réparée sur l'Installation de plomberie intérieure de l'Habitation par un Professionnel missionné par l'Adhérent ou EUROP ASSISTANCE.

b) Dans le cas d'Habitations disposant d'un compteur collectif : de la perte financière liée à la surconsommation d'eau constatée à réception de la régularisation de charges de copropriété dès lors que celle-ci provient d'une Fuite d'eau dont la date de survenance se situe pendant la période de validité de la garantie d'assurance Fuite d'eau. Cette surconsommation doit être issue d'une fuite décelée et réparée sur l'Installation de plomberie intérieure par un Professionnel missionné par l'Adhérent ou par la copropriété.

Le montant maximum de surconsommation indemnisable est de **200€ TTC par Année d'assurance**.

B. Option ASSISTANCE PLOMBERIE INTERIEUR ET EXTERIEUR

L'objet de la garantie est la prise en charge par l'EQUITE :

a) Dans le cas d'Habitations disposant d'un compteur individuel : de la perte financière liée à la surconsommation d'eau constatée à réception, par l'Adhérent, de sa dernière facture dès lors que celle-ci provient d'une Fuite d'eau dont la date de survenance se situe pendant la période de validité de la garantie d'assurance Fuite d'eau. Cette surconsommation d'eau doit être issue d'une fuite décelée et réparée sur l'Installation de plomberie intérieure et/ou extérieure de l'Habitation par un Professionnel missionné par l'Adhérent ou EUROP ASSISTANCE.

b) Dans le cas d'Habitations disposant d'un compteur collectif : de la perte financière liée à la surconsommation d'eau constatée à réception de la régularisation de charges de copropriété dès lors que celle-ci provient d'une Fuite d'eau dont la date de survenance se situe pendant la période de validité de la garantie d'assurance Fuite d'eau. Cette surconsommation doit être issue d'une fuite décelée et réparée sur les Installations de plomberie intérieure et/ou extérieure de l'Habitation par un Professionnel missionné par l'Adhérent ou par la copropriété.

Le montant maximum de surconsommation indemnisable est de **200€ TTC par Année d'assurance** pour les Fuites d'eau sur l'Installation de plomberie intérieure de l'Habitation et de **500 € TTC par Année d'assurance** pour les Fuites d'eau sur l'Installation de plomberie extérieure de l'Habitation.

3.2 Détermination du coût de la surfacturation d'eau :

a) Dans le cas d'Habitations disposant d'un compteur individuel :

Le coût de la surfacturation d'eau est égal à la différence positive entre :

- le coût de la consommation d'eau périodique (selon périodicité de facturation) constaté à réception de la facture émanant du fournisseur d'eau de l'Habitation suivant la date de survenance de la Fuite d'eau ;
- et

- le coût de la consommation d'eau moyenne périodique (selon périodicité de facturation) calculé sur la base des factures du fournisseur d'eau de l'Habitation des 24 derniers mois, à défaut sur la base des 12 derniers mois, à défaut sur la base des 3 derniers mois, avant la date de la Fuite d'eau.

- A défaut de facture antérieure à la date de survenance de l'Evénement assuré, la consommation estimée moyenne périodique (selon périodicité de facturation) sera calculée sur la base de la référence de la consommation moyenne annuelle estimée par l'INSEE (décret n° 95-635 du 06 mai 1995 -référence NOR : ECOS9550038V). Le coût de ladite consommation estimée sera calculé avec la référence du prix moyen du m3 (mètre cube) appliqué par le fournisseur d'eau de l'Habitation.

b) Dans le cas d'Habitations disposant d'un compteur collectif : Le coût de la surfacturation d'eau est égal au montant de la régularisation de charges annuelle supplémentaire facturée à l'Adhérent par son Syndic de copropriété et consécutive à la survenance d'une Fuite d'eau.

En tout état de cause, les éventuels arriérés non acquittés ainsi que les frais et pénalités facturés par le fournisseur d'eau ou le syndic de copropriété de l'Habitation ne peuvent en aucun cas être intégrés dans l'évaluation du coût de surconsommation et ne seront pas pris en charge par l'EQUITE

3.3 Exclusions de garantie spécifiques à la garantie d'assurance Fuite d'eau

- a) Les frais d'abonnement, raccordement et branchement, taxes et droits autres que ceux directement attachés à la consommation d'eau ; les pénalités, amendes ainsi que les frais éventuels qui s'ajoutent à la facture de l'Adhérent ;
- b) Toute inoccupation de l'Habitation pendant plus de soixante jours consécutifs dans l'année ;
- c) En dehors de la présente Garantie, toute autre conséquence directe ou indirecte liée à la fuite qu'elle soit subie par l'Adhérent ou par un Tiers ;
- d) Toute utilisation de l'eau consommée à des fins qui ne seraient pas strictement domestiques et privées ;
- e) Toute réclamation au titre du Contrat, dès lors que l'Adhérent ne justifie pas avoir totalement acquitté l'ensemble de ses facturations d'eau, et/ou qu'il n'a pas expressément renoncé au bénéfice d'un abattement, avoir ou dégrèvement sur la facture concernée ;
- g) Toute fuite d'eau provenant : de réparation(s) de fortune(s) sur l'Installation de plomberie intérieure ou extérieure ; de l'absence de réalisation des travaux de réparations nécessaires ; en dehors de l'entretien courant, de travaux de réparation, de modification, d'extension effectués sur l'Installation de plomberie intérieure ou extérieure par une personne autre qu'un Professionnel.

3.4 Formalités en cas de Fuite d'eau

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit, au plus tard dans les 30 (trente) jours calendaires qui suivent la date de réception de la facture du fournisseur d'eau de l'Habitation ou de la facturation du syndic émise après la date de survenance de la Fuite d'eau et, au plus tôt à la date de constatation de la Fuite d'eau, appeler SPB au 0 970 809 743 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 20h, ou adresser sa déclaration de sinistre par écrit à SPB - Service POWEO PLOMBERIE - 76095 Le Havre Cedex.

L'Adhérent s'oblige à faire intervenir à ses frais un Professionnel ou à faire appel à EUROP ASSISTANCE en vue de procéder à la réparation de ladite Fuite d'eau dans un délai maximum de 48 heures à compter la déclaration du sinistre, **sous peine de déchéance de la garantie.**

L'Adhérent doit adresser à SPB les pièces justificatives suivantes:

- La copie de la facture de réparation de la Fuite d'eau établie par un Professionnel ou le justificatif de prise en charge de la réparation par EUROP ASSISTANCE dans le cadre de la garantie Assistance Fuite d'Eau du Contrat,
- Une copie de son certificat d'adhésion.
- La copie de la facture d'eau établie par le fournisseur d'eau ou le Syndic de copropriété de l'Adhérent suivant la date de survenance de la Fuite d'eau.
- Les copies des factures d'eau établies par le fournisseur d'eau de l'Habitation au cours des 24 (vingt-quatre) derniers mois, à défaut au cours des 12 (douze) derniers mois, à défaut au cours des 3 (trois) derniers mois, avant la date de survenance de la Fuite d'eau.
- Un RIB pour le versement de l'indemnité.

L'EQUITE se réserve le droit de réclamer des documents complémentaires et/ou de se livrer à toute enquête, afin d'établir la matérialité et le montant de la Fuite d'eau ; en cas de refus, l'Adhérent est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la garantie.

Règlement du coût de la surconsommation constatée -selon les conditions, limites et exclusions définies par la présente Notice d'information-

Le règlement de l'Indemnité intervient dans les 10 jours suivant la fourniture des pièces justificatives. En cas de refus du dossier de sinistre, SPB adressera à l'Adhérent un courrier de refus motivé.